

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pugnac (Gironde)**

N° MRAe 2022DKNA143

dossier KPP-2022-12735

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Pugnac, reçue le 31 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pugnac ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Pugnac, 2 285 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE sur un territoire de 1 353 hectares, souhaite engager une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 4 juin 2007, pour permettre une extension de l'entreprise Symbiose sur une superficie totale de 7 305 m² (parcelles ZN 0022, ZN 0026 et ZN 0027) classée en zone agricole A au PLU ;

Considérant que le règlement de la zone A ne permet pas la construction d'un nouveau bâtiment composé de 3 000 m² d'atelier et 200 m² de bureaux associant un parking de 1 300 m² (aménagé d'un revêtement perméable) ; que la collectivité souhaite reclasser les parcelles concernées en zone d'activités artisanales, industrielles, commerciales et de service Uy compatible avec ce type d'opération ; que, le projet communal prévoit également de modifier le document graphique pour y créer un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que ces parcelles correspondent en grande partie à une prairie mésophile situées en bordure de la zone d'activités existante Uy ; que la notice de présentation devra préciser clairement les incidences du changement d'usage de ces terrains agricoles au regard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet générera une surface imperméabilisée d'environ 3 200 m² ; le PLU spécifiant que l'emprise au sol des constructions en zone Uy ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain ; que la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales et de régulation du débit permettra de prévenir les risques de pollution du ruisseau de la Marzelle situé à proximité ; que les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que selon les prospections naturalistes déjà réalisées et au regard de l'occupation du sol existante, aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été identifiée sur le site ; qu'aucune zone humide avérée ou potentielle sur l'aire d'étude n'est présente ; que, selon le dossier, la création d'un espace boisé classé sur le pourtour de la nouvelle zone Uy permettra l'implantation d'un nouvel habitat potentiel, notamment pour l'avifaune locale, et créera un écran visuel entre la nouvelle zone Uy et le voisinage ;

Considérant qu'un aléa fort lié au risque de retrait-gonflement des argiles est identifié au droit de la future zone Uy ; que le respect des principes de constructibilité prévus par le Code de la construction sera examiné dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pugnac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pugnac (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pugnac (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.